

Le Bigot

SEIGNEURS DE NEUFBOURG, DE LA VILLE-FREHOUR, DES GENESTAIS,
DE LOURMEL, ETC...



De sable à trois visages de leopard d'or.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement le 30^e jour de Juin ensuivant ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Phelipes le Bigot, sieur de Nebours ², de la Villefrehour, de Lourmel, les Salles, Penmarc, les Genestais et de la Villetenguy, premier page de la Chambre du Roy, à present en service, fils aîné, herittier principal et noble de deffunt autre messire Phelipes le Bigot, sieur desdits lieux, son pere, natiff de la paroisse de Pleslou, evesché de Saint-Brieuc, ressort de Rennes, et François le Bigot, escuyer, sieur des Genestais, demeurant en la ville de Saint-Brieuc, ressort dudit lieu, deffendeur, d'autre ³.

Veü par la Chambre :

[p. 23] Les declarations faites au Greffe d'icelle par lesdits le Bigot, deffendeurs, de soustenir,

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

2. Neufbourg.

3. M. Saliou, rapporteur.

sçavoir ledit Philippes les qualites d'escuyer et de chevalier d'entienne extraction, et ledit François celle d'escuyer aussy d'antienne extraction, et qu'ils portent pour armes : *De sable à trois visages de leopart d'or*, en datte des 16^e Avril et 8^e Juillet 1669 et 6^e May present moys et an 1670, signé : le Clavier, greffier.

Induction desdits deffendeurs, sur le seing de M^e François du Breil, son procureur, fournie et signiffiee au Procureur General du Roy par Frangeul, huissier, le 9^e Juin 1669, par laquelle ils soustiennent estre nobles, yssus d'antienne extraction noble et comme tels debvoir estre, eux et leur posterité nes et à naistre en loyal et legitime mariage, maintenus dans les qualitez d'escuyer et de chevalier et dans tous les droits et previlleges, preeminences, exemptions et immunittes attribues aux entiens et veritables nobles de cettte province et qu'à cet effet leurs noms seront employes aux rolles et cathalogue desdits nobles, sçavoir ledit Phelipes, de la seneschaussee de Rennes, et ledit François le Bigot de la jurisdiction royale de Saint-Brieuc.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulent à faicts de genealogie que ledit Phelipes est fils d'autre Phelipes le Bigot, sieur de la Villefrehour, et de dame Caterine Bobillé ; que ledit Phelipes, pere dudit Phelipes le Bigot, deffendeur, et ledit François le Bigot, aussy deffendeur, estoient fils d'autre Phelipes le Bigot, sieur de la Villefrehour, de son mariage aveq damoiselle Louise Conen ; que ledit Phelipes estoit ysu du mariage de Nicolas le Bigot aveq dame Helenne Guyonmart ; que ledit Nicolas estoit fils d'autre Nicolas le Bigot, sieur des Marais, procureur general au Grand Conseil, et de dame Marguerite Rapine ; qu'icelluy Nicolas estoict fils d'autre Nicolas le Bigot, sieur des Fontaines et des Marais, lieutenant general du bailliff de Berry, et de dame Caterine Charier⁴ ; lequel Nicolas estoict issu de Michel le Bigot⁵ ; lesquels se sont tousjours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que partages, ont pris les qualites de nobles, escuyers et chevalliers et seigneurs, et portent les armes qu'ils ont cy devant declares.

Ce que pour justiffier, raporte :

Un certifficat donné par le sieur duc d'Aumont, pair de France, premier gentilhomme de la Chambre du Roy, de ce que le sieur chevallier du Neubour de la Villefrehour [p. 24] est page de la Chambre du Roy, servant à prezant, en laditte qualité, pres la personne de Sa Majesté, en datte du 2^e Febvrier 1670.

Sur le degré de Phelipes le Bigot, deuxiesme du nom, pere dudit Phelipes le Bigot, deffendeur, sont raportes quatre pieces :

La premiere est un extrait du papier baptismal de la paroisse de Plellou, contenant que escuyer Phelipes-Emanuel le Bigot, fils d'autre escuyer Phelipes le Bigot et dame Caterine Bobillé, sa femme, sieur et dame de Neufbourg, fut baptisé le 20^e de Decembre 1652⁶.

La seconde est une acte de provisions donnee par le seneschal de la jurisdiction de Plellou à messire Phelipes le Bigot, seigneur de Neufbourg, et autres enfens de deffuncts messire Phelipes le Bigot et de dame Louise Conen, sa compaigne, seigneur et dame de la Villefrehour, en datte du 12^e de Janvier 1658.

La troiziesme est un contract de mariage passé entre messire Phelipes le Bigot, seigneur de Neufbourg, fils aîné, herittier principal et noble de messire Phelipes le Bigot, seigneur de la Villefrehour, et de dame Louise Conen, ses pere et mere, et damoiselle Catherine Bobillé, dame du Campostal, fille aisnee de messire Tanguy Bobillé, seigneur dudit lieu, et de dame Peronnelle Gourdel, sa compaigne, en datte du 12^e Juillet 1650.

La quatriesme est un extrait du pappier baptismal de l'eglise parroischiale de Pordiq, contenant que escuyer Phelipes le Bigot, fils legitime d'escuyer Phelipes le Bigot, seigneur de la Villefrehour, et de dame Louise Conen, sa compaigne, fut baptisé le 2^e jour de May 1622.

4. Alias : Cherrier (d'Hozier, *Armorial Général*.)

5. Michel, anobli en 1369, était, suivant d'Hozier, le bisaïeul de Nicolas.

6. Alias : 8 décembre 1652 (d'Hozier, *Aromrial Général*.)

Sur le degré dudit Phelipes le Bigot, premier du nom, sont raportes huit pieces :

La premiere est un decret du contrat de mariage d'escuyer Phelipes le Bigot, sieur de la Villefrehour, aveq damoiselle Louise Conen, dame de Lauzinault (?), fille aisnee de messire François Conen et de dame Anne Boterel, sa compaigne, seigneur et dame du Precrehant, en datte du 27^e Novembre 1619.

La seconde est une santance du siege presidial de Rennes, par laquelle ledict Phelipes le Bigot, sieur de Villefrehour, est remis et reintegré, contre plusieurs oposans, dans les droicts de tombes, enfeux et bancqs prohibitifz de l'eglise de Plelou, [p. 25] en datte du 2^e Avril 1615 ; avecq six actes de procedures y attaches, touchant le sujet dudict proces.

La huitiesme est un acte juridictiel rendu en la jurisdiction de Penthevre, portant l'emancipation d'escuyer Phelipes le Bigot, sieur de Lourmel, ayant attain l'age de vingt ans, porté par l'ordonnance, pour jouir de ses meubles et du revenu de ses herittages, en datte du 13^e Juin 1615.

Sur le degré de Nicolas, pere dudit Phelipes le Bigot, premier du nom, sont raportes quatre pieces :

La premiere est un extrait du papier baptismal de l'eglise de Saint-Sauveur de la ville de Dinan, par lequel se voit que Phelipes le Bigot, fils de feu noble homme Nicolas le Bigot et damoiselle Helenne Guyonmar, sa femme, sieur et dame des Marais, fut baptisé en l'eglise de Saint-Sauveur dudict Dinan, le 6^e 7 May 1595.

La seconde sont des lettres octroyees par Henry IV, roy de France, en fabveur de maistre Nicolas le Bigot, segrettaire du Roy, Maison et Couronne de France, par lequel, en consideration des services par luy et autre Nicolas le Bigot, son pere, cy devant procureur general au Conseil, rendu à Sa Majesté, tant pendant l'espace de quarante ans que ledit le Bigot fut en ladicte charge, qu'en autres charges et commissions, lesquels ledict Nicolas fils continuoit journellement et en auroit souffert de grandes pertes, Sa Majesté auroict donné à icelluy Nicolas le Bigot, fils, l'estat de conseiller et secretaire de ses finances, en datte du 18^e Janvier 1593.

La troiziesme est un arrest du Grand Conseil du Roy portant la reception dudit Nicolas le Bigot en ladite charge de procureur general audit Conseil, en datte du 9^e Juillet 1565.

La quatriesme est recueil des antiquites de la ville de Bourges, capitale du Berry, par Jan Chenu, dans lequel, au feillet 79 recto, est mis que monsieur maistre Nicolas le Bigot, procureur general audit Grand Conseil, est du rang des illustres hommes dudict Berry et qu'il estoit fils d'autre monsieur maistre Nicolas le Bigot, premier du nom, fut esleu et nommé par le Roy eschevin de la ville de Bourges es annees 1518, 1519 et continué es annees 1520 et 1521, ainsin que le porte ledit livre, lesquelles charges [p. 26] d'eschevin anoblissant ceux qui les ont possedes aveq toutes leurs posterittes, ainsin qu'il est contenu dans les lettres de Louis XI, incerees audit livre.

Nouvelle induction dudit Phelipes le Bigot, sieur de la Ville-Frehour, pere dudit Phelipes, deffendeur, signee dudit du Brueil, son procureur, signiffiee au Procureur General du Roy par Frangeul, huissier, le 27^e Aoust 1669.

Une requeste presentee en la jurisdiction de la duché de Penthevre par Phelipes le Bigot, escuyer, sieur des Marais, et Helenne Guionmar, sa compaigne, pour avoir permission d'informer du vol fait par des particuliers de la succession dudit feu Nicolas le Bigot, son pere ; aveq un monitoire par luy obtenu sur lad. requeste, en datte du 28^e Mars 1610.

Un arrest du Conseil d'Etat, rendu sur la requeste d'escuyer Phelipes le Bigot, sieur de la Villefrehour, par lequel il est ordonné qua par devant le commissaire rapporteur pour la recherche des usurpateurs de noblesse, ledit le Bigot, en presance du procureur general du Roy en ladicte commission, feroit compulser et collationner sur les originaux et minuttes tous et chacuns les tiltres, contrats et pieces consernants sa noblesse, qui estoient es mains tant des aisnes de sa famille, notaires, qu'autres detanteurs, pour servir d'originaux. Ledit arrest en datte du 27^e Febvrier 1669,

7. Alias : 16 (d'Hozier, *Armorial Général*.)

aveq une commission y attachee du mesme jour.

Un proces verbal faict en consequence dudict arrest, par devant les sieurs Bernard de Rezé et Foucault, le 4^e Avril audit an 1669.

Un partage noble et avantageux passé entre Nicol, Pierre et Estienne Bigot, freres, enfens et heritiers de deffuncts M^e Nicolas le Bigot, vivant lieutenant general du baillif de Berry, et Catherine Charier, sa femme, qui les recognurent nobles et de gouvernement noble, en datte du 24^e Avril 1552.

Un billet donné par messire Jaques Bigot, chevalier, seigneur de Rinville, conseiller du Roy en ses Conseils et controlleur general de l'infanterye de France, aux sieurs les Bigotz de la Villefrehour, de Bretagne, de leur mettre en leur maison, en bonne et deube forme, coppie des actes necessaires pour soustenir leur qualitez, en datte du 4^e janvier 1669.

Arrest rendu en ladicte Chambre, le 3^e Septembre audit an, par lequel il est ordonné que dans troys moys ledict Phelipes le Bigot, pere dudict Phelipes, deffendeur, justiffiroit [p. 27] par autres actes que ceux produitz au proces, que Phelipes le Bigot, premier du nom, estoit fils de Nicolas le Bigot, sieur des Marais, secretaire du Roy, que ledict Nicolas estoit fils d'autre Nicolas le Bigot, procureur general au Grand Conseil, en datte du 3^e Septembre 1669.

Induction dudict Phelipes le Bigot, deffendeur, sur le seing dudict du Brueil, son procureur, fournie et signiffiee au Procureur General du Roy par Testart, huissier, le 8^e de May 1670.

Un acte juridictiel portant la tutelle et pourvoiance de noble Phelipes le Bigot, sieur de Lourmel, fils et herittier principal, noble et unique, par benefice d'inventaire, de deffuncts nobles gens Nicolas le Bigot et Helenne Guionmar, sa femme et compaigne, en datte du 16^e Juin 1669⁸.

Un proces verbal de transaction⁹ d'acte faict par un commissaire pour la recherche de l'usurpation de noblesse, en datte du 12^e Avril 1670.

Une coppie de transaction, en forme de partage, passé entre damoiselle Helenne Guyonmar, veufve de deffunt M^e Nicolas Bigot, sieur des Marais, conseiller, notaire et secretaire du Roy, Maison et Couronne de France et de ses finances, mere et tutrice de noble homme Phelipes le Bigot, sieur des Marais, leur fils mineur, herittier principal et noble unique dudict Nicolas Bigot, et messire Jacques Bigot, conseiller du Roy et son procureur general au Grand Conseil, et Jean-Jaques Bigot, escuyer, sieur des Fontaines, son cousin germain, intendant de la maison du sieur duc de Guise, touchant les biens des successions de deffuncts messire Nicolas Bigot, aussy conseiller du Roy et son procureur general audit Grand Conseil, et de damoiselle Marguerite Rapine, qu'ils recognurent nobles et de gouvernement noble, en datte du 2^e Novembre 1597.

Et tout ce que par lesdictz Bigot a esté mis et induit, conclusions du Procureur General du Roy.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a declaré et declare lesditz Phelipes et François le Bigot nobles, issus d'antienne extraction noble, et comme tels leurs a permis et à leurs dessandents en mariage legitime de prendre la quallité d'escuyer et [p. 28] les a maintenus au droict d'avoir armes et escussions timbres appartenants à ladicte qualitté et à jouir de tous droictz, de franchises, previlleges et preminances attribues aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront employes aux roolles et catalogue d'iceux, sçavoir ledit Phelipes, de la seneschaussee de Rennes, et ledict François, de la jurisdiction royalle de Saint-Brieuc.

Faict en ladicte Chambre, à Rennes, le 23^e May 1670.

Signé : J. LE CLAVIER.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 43.)

8. Cette date est certainement inexacte et il y aurait peut-être lieu de lire 1609, on a vu en effet plus haut que Nicolas le Bigot et Hélène Guiomar, s. et d. des Marais, ne vivaient plus le 28 mars 1610.
9. Ce mot doit être pros sans aucun doute dans le sens de transcription.